

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfant

La commission composée de Mesdames les Députées Mireille Aubert et Valérie Schwaar ainsi que de Messieurs les Députés François Brélaz, Jacques-André Haury, Hans Rudolf Kappeler, Raphaël Mahaim, Nicolas Mattenberger (remplace Nicolas Rochat Fernandez) s'est réunie le 19 juin 2012 en la salle de conférence du Château Cantonal. Monsieur le Député Jean-Michel Dolivo était excusé. Étaient également présents Mme Béatrice Métraux (Cheffe du Département de l'intérieur) ainsi que M. Eric Golaz (Chef du Service des communes et des relations institutionnelles) qu'ils soient ici remerciés pour leur disponibilité et les informations qu'ils ont fournies à la commission. Les notes de séance ont été assurées par Monsieur Fabrice Lambelet qui est ici remercié.

Le sujet de la motion traitée ici est une demande de modification par une adjonction à l'article 23 de la loi pénale vaudoise. Cet article serait ainsi formulé : "*celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, de même que celui qui mendie en compagnie de mineurs, est puni au maximum de 90 jours amende.*" L'adjonction étant signalée en caractères gras.

La commission doit se prononcer si elle accepte cette modification ou non.

En début de séance, la motionnaire, Madame la Députée Mireille Aubert à développé sa motion devant la commission, évoquant la protection des enfants comme un devoir et une responsabilité des politiques, elle précise que des enfants ne devraient pas mendier à côté de leurs parents ou être présents quand leurs parents mendient. Ils devraient être scolarisés et méritent, comme tout enfant, un enseignement et un environnement meilleur.

Madame la Conseillère d'Etat, Madame Béatrice Mettraux a procédé à un historique sur la thématique de la mendicité en compagnie de mineurs. Un postulat de Mme Aubert avait été déposé en 2010 pour demander au canton un plan d'action contre la mendicité en compagnie de mineurs. La réponse du CE, datant de novembre 2011, indiquait surtout que l'une de pistes envisageables était que les communes, qui renoncent à interdire la mendicité, adoptent une disposition réglementaire pour interdire au moins la mendicité en compagnie de mineurs.

Une motion de Monsieur le Deputé Feller voulant interdire la mendicité sur l'ensemble du territoire cantonal, avait été rejetée par le Grand Conseil au prétexte de l'autonomie communale.

A ce jour, plusieurs communes vaudoises ont interdit la mendicité : Blonay, Saint-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux, Chardonne, Montreux, Corsier, Corseaux, Jongny, Renens, Chavannes, Ecublens, Crissier, Bussigny, Saint-Sulpice, Villars Sainte-Croix, Prilly. Des demandes d'interdiction ont été également déposées à Yverdon-les-Bains, Morges et Lausanne.

En fin d'exposé Madame la Conseillère précise que, pour le Service juridique et législatif (S JL), la modification de l'article 23 de la LPén, telle que souhaitée par la motionnaire serait possible, et n'enlèverait rien de l'autonomie des communes.

Lors de la délibération de la commission, il a été difficile de laisser la discussion ciblée sur la sujet de l'adjonction citée plus haut et de ne pas dévier sur l'interdiction générale de la mendicité. Les positions étaient très tranchées et franchement opposées. Le plénum en débattrait prochainement.

Monsieur Golaz, Chef du Service des communes et des relations institutionnelles, à indiqué à la commission les différents traitements de la mendicité avec enfants dans les grandes ou les petites communes. Il nous explique que si c'est une infraction à la LContr, la Municipalité (pour les petites communes) ou une commission de police (pour les grandes communes) infligent une amende après rapport d'un agent de police cantonal ou communal. Si cela devenait une infraction décrite dans la LPén, un rapport serait établi avec dénonciation au Ministère public qui déciderait de la sanction. Il est rappelé que les personnes qui mendient se trouvent dans une situation précaire et que les interdictions posées peuvent avoir un effet préventif.

La discussion de la commission s'est ensuite orientée sur le fait que toutes les communes n'ont pas, à ce jour, soit mis en place une interdiction totale de mendicité, soit établi un régalément interdisant la mendicité avec mineurs, l'adjonction proposée pourrait permettre aux communes n'ayant pas traité ce sujet de protéger au moins les mineurs et de faire ainsi un travail de prévention

Le statut des enfants a aussi été évoqué, sont-ils là à l'année ou viennent-ils durant leur période de vacances, que feraient-ils si ils n'accompagnent plus leur parents, qui les prendraient en charge. Ces questions sont restées ouvertes.

Il a été évoqué aussi les différentes situations amenant les enfants à mendier sur le domaine publique, bandes organisées, familles avec ramifications, les commissaires ont parlé de problème de civilisation, allant jusqu'à évoquer l'évolution décadente de cette dernière.

Le débat a été riche, mais l'importance a été donnée au fait que la commission n'avait pas à traiter de l'interdiction générale de la mendicité, mais d'une adjonction à l'article 23 de la loi pénale en vue de la protection de mineurs.

Au moment du vote, c'est par 4 voix pour, 3 voix contre et une abstention que la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion. Un rapport de minorité est annoncé.

Veytaux, le 1^{er} septembre 2012

La rapportrice de majorité :
(signé) *Christine Chevalley*